



## Arrêt

**n°113 096 du 30 octobre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BERTRAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 3 mars 2012, le requérant a épousé Mme [x], de nationalité belge, à Pepinster.

Le 7 mars 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant belge. Il s'est vu délivrer, par la suite, une carte F.

Le 20 juin 2012, un rapport de cohabitation ou d'installation commune, établi par la police de Pepinster, a confirmé la cohabitation entre le requérant et Mme [x].

Le 26 février 2013, le Procureur du Roi de Verviers a constaté la fin de la cohabitation entre le requérant et Mme [x], celle-ci ayant quitté le domicile conjugal le 17 janvier 2013.

Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de Verviers dans lequel il est enjoint à la commune d'inviter le requérant à produire la preuve qu'il entretient des liens avec son fils [y].

Le 15 mars 2013, l'administration communale de Verviers a constaté que le requérant a changé d'adresse et ne réside plus avec son enfant belge et son épouse, résidant à Pepinster.

Le 26 mars 2013, l'administration communale de Verviers a adressé un courrier au requérant lui demandant d'apporter la preuve qu'il entretient des liens avec son fils [y].

Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 4 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 07/03/2013, la personne concernée introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge mineur ([x]).*

*Le 19/09/2012, il reçoit une carte F valable 5 ans.*

*Le 08/03/2013, nous invitons [le requérant] à produire pour le 08/05/2013 les éléments tendant à établir qu'il a gardé des contacts effectifs avec son enfant.*

*Le 15/03/2013, la commune de Pepinster nous informe que la personne concernée a fait un changement d'adresse et qu'il n'y a plus de cohabitation effective avec son enfant belge.*

*[Le requérant] ne produisant pas les documents demandés et dès lors n'apportant pas de preuves suffisantes de l'existence d'une cellule familiale avec son enfant belge, il y a lieu de considérer que notre présente décision n'enfreint pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales.*

*Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (art 42quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

## **2. Remarque préalable.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.91 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la légalité externe de l'acte attaqué et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. »*

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la « violation du droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient que le requérant dispose d'une vie familiale et privée avec son fils [y].

Elle invoque avoir cohabité, pendant environ deux ans, avec son épouse Mme [x] et son fils [y] né le 16 août 2011. Elle expose ensuite que si elle ne vit plus à la même adresse que son fils suite à la séparation du couple et la procédure en divorce introduite par Mme [x], une cellule familiale existe toujours entre eux dès lors qu'elle rencontre son fils une fois par semaine pendant deux heures sur décision du Tribunal de première instance de Verviers qui s'est prononcé le 18 avril 2012 sur les mesures urgentes et provisoires dans le cadre de la procédure en divorce et qu'elle souhaite obtenir un hébergement alterné ou, à tout le moins, un hébergement secondaire classique. La partie requérante précise que le dossier a été remis au 26 septembre 2013 en attendant la réalisation d'une enquête sociale et d'une enquête de police.

Elle ajoute que les rencontres se déroulent parfaitement bien, qu'elle paie une part contributive de 90 euros par mois pour son fils et que si elle est actuellement aidée par le CPAS, elle suit cependant une formation pour trouver un emploi.

Elle estime que la décision attaquée *« est de nature à traumatiser et déstabiliser la famille formée par le requérant avec son fils »* dans la mesure où elle *« revient non seulement à couper les liens entre le requérant et son fils mais également à priver ce dernier de la possibilité de grandir avec un père présent à ses côtés »* alors qu'elle *« ne pouvait ignorer que l'enfant ne pourrait en aucun cas suivre le requérant dans son pays d'origine pour y poursuivre leur vie familiale »*.

Elle allègue n'avoir jamais reçu le courrier du 8 mars 2013 lui demandant d'apporter les éléments établissant qu'il entretient des liens effectifs avec son fils [y] et qu'elle n'a donc pas pu y donner suite en apportant les éléments développés ci-avant.

Partant, elle soutient que la décision attaquée constitue une violation de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse n'a pas pris tous les éléments de la cause en considération, qu'elle n'a manifestement pas examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en ménageant un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant.

En réponse à la note d'observations, elle précise quant à la plainte déposée par son épouse que rien ne lui est reproché à l'égard de son fils et qu'elle conteste formellement les faits de violences invoqués par son épouse. Elle expose notamment disposer de l'autorité parentale envers son fils. La partie requérante ajoute que si elle doit quitter le territoire, elle *« [...]devra le faire sans son fils et n'aura plus de possibilité de voir celui-ci »* dans la mesure où son épouse *« exerce actuellement un droit d'hébergement principal sur son fils tandis que [lui] dispose d'un droit de visite »*.

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle invoque la *« violation de l'obligation de motivation et de la légalité externe de la décision »*.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause et n'a pas motivé sa décision de façon adéquate.

Elle rappelle les circonstances familiales invoquées au point 3.2.

Elle soutient qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 42quater en l'espèce dans la mesure où le regroupement familial s'est opéré vis-à-vis de son fils et non de son épouse et qu'il ne peut dès lors rencontrer les conditions pour invoquer l'exception de l'article 42quater, §4, alinéa 3.

Elle considère par conséquent que tant le courrier du 8 mars 2013 envisageant *« l'application de l'exception de l'article 42quater 'enfant commun' »* que la décision attaquée se référant à l'article 42quater, ne visent pas la bonne disposition légale.

En réponse à la note d'observations, elle fait valoir que si le requérant avait reçu la lettre du 8 mars 2013, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, elle aurait fait valoir les éléments relatifs à sa vie familiale exposés au point 3.2. dès lors qu'il était dans son intérêt de le faire et qu'elle disposait des documents attestant la réalité de ces éléments et joints en annexe de sa requête, à savoir, l'ordonnance du Tribunal de première instance de Verviers siégeant en référé du 18 avril 2013 et le protocole d'accord signé avec l'Espace rencontre Funambule du 22 avril 2013.

Elle soutient qu'il revient à la partie défenderesse de prouver qu'elle a *« correctement envoyé »* le courrier du 8 mars 2013 en vertu de l'article 870 du Code judiciaire dont elle rappelle le contenu. Elle précise à cet égard que le courrier a été envoyé par pli simple et qu'aucun rappel n'a été envoyé alors

qu'un courrier d'une telle importance devrait être envoyé par recommandé tout comme le Conseil de céans l'exige pour les communications qui lui sont adressées. Elle ajoute encore que le requérant avait déménagé, que l'administration communale de Verviers avait fait une erreur dans l'adresse du requérant et que même si cette erreur a été rectifiée, « *il est possible que le courrier ne soit jamais arrivé* ».

Par conséquent, elle considère qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fourni ces éléments dès lors qu'il ne lui a pas été demandé de le faire.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque la « *violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980* ».

La partie requérante soutient répondre aux conditions fixées par les articles 40bis, §2, aliéna 1<sup>er</sup>, 4° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le prescrit. Elle précise que dans le cadre d'un regroupement familial avec un descendant mineur belge, aucune condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et de logement suffisant n'est requise.

Elle rappelle à cet égard les éléments tenant à sa vie familiale invoqués au point 3.2.

En réponse à la note d'observations, elle fait notamment valoir qu'il est discriminatoire de lui demander de prouver qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour pouvoir conserver son titre de séjour lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec son enfant alors que cette condition ne doit pas être remplie lorsque l'ascendant introduit une demande de regroupement familial. Elle considère par conséquent que le requérant rentre dans l'exception prévue à l'article 42quater, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient tout d'abord de tenir pour établie la relation familiale de la partie requérante avec son enfant mineur dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit ipso jure à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28 ). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz c. Pays-Bas, §59).

4.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante en tant que père d'un enfant mineur belge, en application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 au motif substantiel qu'elle ne cohabite plus effectivement avec son enfant et qu'elle n'a pas fourni d'éléments tendant à établir qu'elle a gardé des contacts effectifs avec son enfant, et ce, alors même qu'elle l'avait invitée à le faire le 8 mars 2013.

La partie requérante conteste quant à elle avoir reçu une telle invitation et soutient avoir maintenu des contacts avec son enfant, argumentation qu'elle étaye par son dossier de pièces.

4.2.2. Le dossier administratif contient à cet égard la copie des instructions du 8 mars 2013 à l'administration communale de Verviers ainsi que la copie, transmise par télécopie le 28 mai 2013 par ladite administration à la partie défenderesse, d'un courrier en ce sens daté du 26 mars 2013, accompagné de son enveloppe, destiné à la partie requérante.

Le Conseil doit cependant constater qu'il n'est nullement établi par le dossier administratif que les instructions du 8 mars 2013 aient été communiquées d'une quelconque manière à la partie requérante avant la prise de la décision attaquée et il en va de même du courrier daté du 26 mars 2013.

Le Conseil observe à cet égard que si ce dernier courrier porte cachet de l'administration communale, aucun élément présent au dossier administratif n'atteste de son envoi, de sa remise à la partie requérante, ou de son dépôt effectif au domicile de celle-ci.

Dans ces circonstances, il n'est pas établi que la partie requérante a effectivement été informée en temps utile de la demande de la partie défenderesse de lui fournir des éléments tendant à prouver le maintien de contacts avec son enfant mineur en sorte que la partie défenderesse ne pouvait valablement fonder sa décision sur une absence de réponse à une telle demande.

Pour la même raison, le Conseil ne peut davantage considérer que l'autorité a, conformément aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, ni montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce qu'il est pris de la violation de son obligation de motivation formelle ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ses première et deuxième branches.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY